

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale
portant application de la loi sur le Parlement
et relative à l'administration du Parlement
(Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)**

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 18 septembre 2008 du Bureau du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 26 septembre 2008²,

arrête:

I

L'ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du Parlement³ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 4, phrase introductive

⁴ Les procès-verbaux relatifs aux objets suivants sont remis, sur demande, aux membres des deux conseils:

Art. 6a, al. 2, let. d

² L'accès aux procès-verbaux mis à disposition sur l'extranet est accordé:

d. *Abrogée*

Art. 6b Accès des secrétariats des groupes parlementaires sur l'extranet

¹ Les secrétariats des groupes parlementaires ont accès, sur l'extranet:

- a. aux procès-verbaux des commissions relatifs aux objets visés à l'art. 6, al. 4;
- b. aux procès-verbaux relatifs aux affaires internes des commissions désignées à l'art. 10, ch. 3 à 12 du règlement du Conseil national et à l'art. 7, ch. 3 à 11 du règlement du Conseil des Etats;
- c. aux procès-verbaux relatifs aux affaires internes du bureau du Conseil national et du bureau du Conseil des Etats.

² Les procès-verbaux sont remis aux secrétariats des groupes parlementaires, pour autant qu'ils ne soient pas disponibles sur l'extranet.

¹ FF **2008** 7459

² FF **2008** 7467

³ RS **171.115**

³ Le président de la commission peut décider qu'un procès-verbal relatif à une affaire interne d'une commission ne soit ni envoyé ni mis en ligne sur l'extranet lorsque des intérêts privés ou publics prépondérants le justifient.

II

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.